

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° 0700999/4

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

Mlle Redondo
Rapporteur

M. de Saussure
Commissaire du gouvernement

Audience du 13 septembre 2007
Lecture du 27 septembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

4^{ème} chambre

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2007, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est BP 505, à Crest Cedex (26401) ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2006/DDAF/SFEE/421 et l'arrêté n° 2006/DDAF/SFEE/422 en date du 29 novembre 2006 par lesquels le préfet de Seine-et-Marne a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2007 ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'elle remplit toutes les conditions pour que sa requête soit recevable ;
- que l'auteur de l'acte attaqué était incompétent pour le prendre ;
- que les dispositions de l'article R. 427-7-II du code de l'environnement, relatives à la consultation préalable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont pas été respectées ;

- que la décision attaquée viole l'article R. 427-7 du code de l'environnement car le classement parmi les nuisibles des animaux figurant sur la liste de l'arrêté attaqué n'est pas justifié, qu'il n'y a pas de présence significative de ces deux espèces, qu'il n'y a aucune atteinte significative aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement, que la présence significative de ces espèces et l'absence d'autres solutions satisfaisantes ne sont pas mieux démontrées ;

- que l'arrêté litigieux viole les stipulations de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite Oiseaux, puisque le préfet ne démontre pas qu'il a recherché et mis en œuvre des solutions alternatives ;

- que l'arrêté litigieux, en ce qu'il concerne la martre et le putois, viole les stipulations de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 dite Habitats, puisque le préfet ne démontre pas qu'il a recherché et mis en œuvre des solutions alternatives ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2007, présenté par le préfet de Seine-et-Marne ; il conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que les arrêtés attaqués ne constituent pas une violation des stipulations de l'article 9 de la directive du 2 avril 1979 dite Oiseaux puisque les autorisations de destruction à tir sont données après appréciation de l'inefficacité de l'effarouchement mis en place par l'exploitant ;

- que les arrêtés attaqués ne constituent pas une violation des stipulations de l'article 16 de la directive du 21 mai 1992 dite Habitats puisque la belette et la martre sont bien présentes de façon significative en Seine-et-Marne et pourraient porter atteinte au développement du repeuplement en petit gibier, mis en place par la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

- que les arrêtés attaqués sont signés par le préfet de Seine-et-Marne ;

- que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 15 novembre 2006 et que les prescriptions du II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ont bien été respectées ;

- qu'il est établi que les espèces classées nuisibles sont répandues de manière significative dans le département et causent des dommages importants, les oiseaux aux cultures à haute valeur ajoutée type maraîchage ou arboriculture, et le putois, la martre et la belette peuvent contrarier les efforts de réintroduction de petit gibier ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2007, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ; elle conclut aux mêmes fins et

soutient que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont pas été préalablement transmis aux membres de la commission, ce qui entache donc la procédure d'un vice substantiel ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 septembre 2007, présenté par le préfet de Seine-et-Marne ; il conclut au non-lieu et informe le tribunal de céans de ce que par un arrêté en date du 15 mai 2007, l'arrêté litigieux a été abrogé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2007 :

- le rapport de Mlle Redondo ;

- et les conclusions de M. de Saussure, commissaire du gouvernement ;

Sur le non-lieu :

Considérant que, si par une décision en date du 15 mai 2007, postérieure à l'introduction de la requête, le préfet de Seine-et-Marne a abrogé l'arrêté litigieux, ce nouvel arrêté a été contesté dans le délai de recours contentieux ; que par suite, la présente requête ne peut être regardée comme dépourvue d'objet, et il y a lieu de statuer ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement :
« L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la

faune sauvage et de la fédération des chasseurs » ; qu'aux termes de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites* » ;

Considérant qu'il est constant que le document établi par la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne relatif au classement des espèces nuisibles, qui était nécessaire à l'examen de la liste des animaux à classer nuisibles et des règles relatives à la régulation éventuelle de leur population pour l'année 2007 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, n'a pas été transmis aux membres de la commission avant la réunion de celle-ci, dans le délai prévu par les dispositions précitées du décret du 8 juin 2006 ; qu'aucune situation d'urgence n'est établie ni même alléguée ; que, dans les circonstances de l'espèce et eu égard à l'importance particulière de ce document, sur lequel s'est concentré l'essentiel des débats de la commission, cette absence de transmission a constitué un vice substantiel entachant d'irrégularité la procédure de consultation ; que par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation des arrêtés en date du 29 novembre 2006 par lesquels le préfet de Seine-et-Marne a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2007 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les arrêtés susvisés du préfet de Seine-et-Marne en date du 29 novembre 2006 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au préfet de Seine-et-Marne.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2007, à laquelle siégeaient :

M. Lainé, président,
Mme Douet, conseiller,
Mlle Redondo, conseiller,

Lu en audience publique le 27 septembre 2007.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : A. REDONDO

Signé : L. LAINE

Le greffier,

Signé : V. VANHOOTEGEM

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier



V. VANHOOTEGEM